[PleaseReview document review. Review title: 2024 consultation: Draft specification on revision of the draft reorganized pest risk analysis ISPM (2023-037). Document title: 2023-037\_Draft\_Spec\_Rev\_Reorg\_PRA\_fr.docx]

***[1]*****PROJET DE SPÉCIFICATION POUR UNE NIMP: Révision du projet de NIMP réorganisée relative à l’analyse du risque phytosanitaire (2023-037)**

***[2]***État d’avancement du document

|  |
| --- |
| ***[3]***Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification et sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l’approbation. |
| ***[4]*Date du présent document** | ***[5]***2024-05-20 |
| ***[6]*Catégorie du document** | ***[7]***Projet de spécification pour une NIMP |
| ***[8]*Étape de l’élaboration du document** | ***[9]***Étape préalable à la première consultation |
| ***[10]*Principales étapes** | ***[11]***2023-11 Le Comité de normes (CN) recommande à la CMP, à sa 18e session, que le thème ***Révision globale du projet de norme réorganisée relative à l’analyse du risque phytosanitaire*** (2023-037) soit ajouté à la *Liste de thèmes pour des normes de la CIPV*.***[12]***2023-11 Le CN constitue un petit groupe de travail chargé d’élaborer un projet de spécification.***[13]***2024-04 À sa 18e session, la CMP ajoute le thème à la *Liste de thèmes pour des normes de la CIPV.****[14]***2024-05 Le CN révise le projet de spécification et l’approuve en vue de sa présentation pour une première consultation. |
| ***[15]*Responsables successifs** | ***[16]***2024-05 CN M. Masahiro SAI (JP, responsable principal)***[17]***2024-05 CN Mme Stavroula IOANNIDOU (GR, responsable adjointe) |
| ***[18]*Notes** | ***[19]***Cette section sera conservée dans les projets de texte communiqués pour consultation, mais sera supprimée avant l’adoption.***[20]***2024-03 Le petit groupe de membres du CN révise le titre afin qu’il se lise *Révision du projet de NIMP réorganisée relative à l’analyse du risque phytosanitaire (ARP).****[21]***2024-05 Révision éditoriale |

***[22]***Titre

***[23]***Révision du projet de NIMP réorganisée relative à l’analyse du risque phytosanitaire (2023-037).

***[24]***Justification de la révision du projet de norme réorganisée

***[25]***L’analyse du risque phytosanitaire (ARP) est un processus essentiel dans le champ d’application de la CIPV et elle constitue un outil d’évaluation scientifique important pour les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV). Elle permet de définir les organismes nuisibles et les filières visés, de déterminer si ces organismes remplissent les conditions pour être des organismes nuisibles réglementés, et de choisir les mesures phytosanitaires qui conviennent pour gérer le risque d’introduction et de dissémination d’un organisme nuisible dans une zone ARP donnée.

***[26]***En 2022, le groupe de travail d’experts chargé des *Réorganisation et révision des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire* (2020-001) a réorganisé les NIMP relatives à l’ARP – la NIMP 2 (*Cadre de l’analyse du risque phytosanitaire*), la NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*) et le projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine* (2014-001) – dans un projet de NIMP générale comportant des annexes pour chaque étape de l’ARP. La réorganisation a permis de supprimer des redondances dans le texte sans apporter de modifications majeures. Le projet de NIMP réorganisée a été examiné par le Comité des normes (CN) et présenté en vue d’une première consultation en 2023. Cependant, les observations générales formulées lors de la consultation ont plaidé en faveur d’une révision pleine et entière de la NIMP réorganisée. Les raisons qui ont motivé une révision complète étaient les suivantes:

* ***[27]***Le projet de NIMP réorganisée se fonde sur des versions de NIMP anciennes qui n’ont pas fait l’objet d’une révision complète depuis plusieurs années. La NIMP 2 et la NIMP 11 ont été révisées pour la dernière fois en 2007 et en 2013, respectivement.
* ***[28]***Le projet de NIMP réorganisée comprend un ensemble d’exigences (c.-à-d. d’obligations) et d’indications détaillées relatives au processus de conduite d’une ARP qui peuvent poser aux pays des difficultés de lecture, de compréhension et de mise en œuvre.
* ***[29]***Il est nécessaire d’inclure les exigences établies lors de la première consultation et de tenir compte des nouvelles difficultés phytosanitaires (p. ex. prendre en considération le changement climatique dans l’ARP ainsi que les effets directs et indirects des organismes nuisibles en termes de conséquences économiques, environnementales et sociales).

***[30]***Champ d’application

***[31]***La NIMP réorganisée, entièrement révisée, devrait indiquer les principes et exigences essentiels relatifs à l’ARP: déterminer si un organisme est un organisme nuisible et évaluer le risque d’introduction et les conséquences en ce qui concerne le champ d’application de la CIPV. La NIMP devrait également décrire clairement le lien entre le risque phytosanitaire et les mesures phytosanitaires, ainsi que l’utilité de ces mesures pour la gestion de ce risque, sur la base des principes énoncés dans le NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l’application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*) et la NIMP 24 (*Directives pour la détermination et la reconnaissance de l’équivalence des mesures phytosanitaires*).

***[32]***La norme ne devrait pas porter sur les organismes réglementés non de quarantaine, les instructions y relatives figurant déjà dans la NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*).

***[33]***Objectif

***[34]***L’objectif de la révision complète du projet de NIMP réorganisée relative à l’ARP est de rationaliser le texte pour mettre en évidence les exigences et les obligations relatives à l’ARP dans le contexte de la CIPV et le rendre plus claire pour toutes les parties contractantes, facilitant ainsi la compréhension et l’utilisation de la norme.

***[35]***Tâches

***[36]***Le groupe de travail d’experts devrait entreprendre les tâches suivantes:

1. ***[37]***examiner les normes et directives existantes relatives à l’analyse du risque élaborées par les autres organisations de normalisation mentionnées dans l’accord de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Organisation mondiale de la santé animale et Commission du Codex Alimentarius) et les principes de l’OMC devant régir l’élaboration de normes internationales (OMC, 2000), et débattre de la pertinence éventuelle des pratiques optimales pour le Cadre de l’analyse du risque phytosanitaire, qui relève de la CIPV;
2. ***[38]***examiner les recommandations formulées par le groupe de travail d’experts qui a rédigé la NIMP réorganisée relative à l’ARP en 2022, par exemple examiner si les exigences relatives à l’impact environnemental devraient être abordées dans le cadre des exigences sur les conséquences économiques, telles que décrites dans le supplément 2 à la NIMP (*Glossaire des termes phytosanitaires*);
3. ***[39]***examiner le texte du projet de NIMP réorganisée relative à l’ARP tel qu’élaboré par le responsable du thème *Réorganisation et révision des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire* (2020-001) après la consultation en 2023 (y compris les annexes) afin de recenser les principes, les étapes et les exigences essentiels relatifs à l’ARP et d’identifier les parties de ce projet de NIMP réorganisée qui peuvent être déplacées dans une ressource d’aide à la mise en œuvre;
4. ***[40]***examiner les recommandations formulées par le responsable susmentionné concernant les observations soumises dans le cadre de la consultation menée en 2023;
5. ***[41]***rationaliser et clarifier le texte afin de décrire les principes et les exigences essentielles de l’ARP;
6. ***[42]***formuler des recommandations à l’intention du CN sur le contenu d’un éventuel guide de la CIPV relatif à l’ARP, en tenant compte des ressources d’aide à la mise en œuvre de la CIPV existantes;
7. ***[43]***se demander si la NIMP réorganisée et entièrement révisée pourrait influer de manière spécifique (positive ou négative) sur la protection de la biodiversité et de l’environnement; Dans l’affirmative, les répercussions devraient être identifiées, traitées et précisées dans le projet de NIMP;
8. ***[44]***se pencher sur la mise en œuvre, par les parties contractantes, de la NIMP réorganisée et entièrement révisée et recenser les éventuels problèmes opérationnels ou techniques. Communiquer au CN des renseignements et d’éventuelles recommandations sur ces problèmes;

***[45]***examiner toutes les références faites à l’ARP dans les autres NIMP et veiller à ce qu’elles restent pertinentes, et proposer des modifications à y apporter s’il y a lieu. passer en revue toutes les références faites à d’autres NIMP dans le projet de NIMP réorganisée et entièrement révisée, et proposer des amendements si nécessaire.

***[46]***Fourniture de ressources

***[47]***Le financement de la réunion peut être assuré grâce à des ressources hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l’avait recommandé à sa 2e session (1999), autant que possible, les participants aux activités d’établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. Prière de se reporter à ce sujet aux critères de priorité (*Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat*) mis en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (<https://www.ippc.int/fr/about/core-activities/>).

***[48]***Collaborateur

***[49]***À déterminer.

***[50]***Responsable

***[51]***Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour des normes de la CIPV*, qui est en ligne sur le PPI (<https://www.ippc.int/fr/about/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards/>).

***[52]***Compétences des experts

***[53]***Membres possédant à la fois de vastes connaissances et une grande expérience dans les domaines suivants:

* ***[54]***évaluation du risque phytosanitaire, de préférence avec de l’expérience dans la mise en œuvre et le pilotage de l’ARP conformément aux NIMP 2 et 11;
* ***[55]***élaboration de méthodes d’ARP à l’intention des ONPV ou des organisations régionales pour la protection des végétaux (souhaitable);
* ***[56]***gestion du risque phytosanitaire, avec une expérience de l’évaluation et de la sélection des options de gestion des risques en fonction des risques évalués lors de l’ARP;
* ***[57]***communication sur le risque phytosanitaire;
* ***[58]***prise en compte des effets du changement climatique dans les ARP;
* ***[59]***ARP pour les organismes utiles.

***[60]***Les anciens membres du groupe de travail d’experts chargé des *Réorganisation et révision des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire* (2020-001) sont encouragés à présenter leur candidature.

***[61]***Participants

***[62]***Cinq à sept membres.

***[63]***En outre, au moins un ancien membre du groupe de travail d’experts chargé des *Réorganisation et révision des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire* (2020-001), un expert possédant une expérience pratique de la mise en œuvre de normes relatives à l’analyse des risques venant d’une organisation sœur de la CIPV (Organisation mondiale de la santé animale, par exemple) et un membre du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités devraient être invités à participer en tant qu’experts invités.

***[64]***Bibliographie

***[65]***La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s’appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail communiqués en rapport avec ces activités.

***[66]***Références

***[67]*NIMP 1**. 2016. *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l’application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international.* Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2006. <https://www.ippc.int/fr/publications/596/>

***[68]*NIMP 5**. *Glossaire des termes phytosanitaires.* Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. <https://www.ippc.int/fr/publications/622/>

***[69]*NIMP 2**. 2019. *Cadre de l’analyse du risque phytosanitaire*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2007. <https://www.ippc.int/fr/publications/592/>

***[70]*NIMP 11**. 2019. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2013. <https://www.ippc.int/fr/publications/639/>

***[71]*NIMP 21**. 2021. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2004. <https://www.ippc.int/fr/publications/601/>

***[72]*NIMP 24**. 2021. *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l’équivalence des mesures phytosanitaires*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2005. <https://www.ippc.int/fr/publications/597/>

***[73]*NIMP [X]**.2023. À l’état de projet. *Réorganisation et révision des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO.

***[74]*OMC (Organisation mondiale du commerce)**. 2000. Principes devant régir l’élaboration de normes, guides et recommandations internationaux.Dans: *OMC.* [www.wto.org/french/tratop\_f/tbt\_f/principles\_standards\_tbt\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/principles_standards_tbt_f.htm)

***[75]***Pour approfondir le sujet

***[76]***On pourra trouver des informations à l’appui de l’élaboration de cette norme sur le Portail phytosanitaire international, à l’adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/about/core-activities/capacity-development/guides-and-training-materials/>.

***[77]*OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes)**. 2011. *Lignes directrices pour l’analyse du risque phytosanitaire*. PM 5/3(5). 44 p. [https://www.eppo.int/media/uploaded\_images/RESOURCES/
eppo\_standards/pm5/pm5-03-05-fr.pdf](https://www.eppo.int/media/uploaded_images/RESOURCES/eppo_standards/pm5/pm5-03-05-fr.pdf)

***[78]*****FAO et Organisation mondiale de la Santé**. 2007. *Principes de travail pour l’analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements*. CXG 62-2007*.* Commission du Codex Alimentarius. Rome. <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/guidelines/fr/>

***[79]*NAPPO (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes)**. 2012. *General guidelines for pathway risk analysis.* Norme régionale pour les mesures phytosanitaires (NRMP) no 31. Ottawa. 20 p.<https://www.nappo.org/application/files/8615/8352/2976/RSPM_31-01-06-12-e.pdf>

***[80]*NAPPO**. 2014. *Principles of pest risk management for the import of commodities.* Norme régionale pour les mesures phytosanitaires (NRMP) no 40. Ottawa. 28 p.<https://nappo.org/application/files/1315/8352/2979/RSPM_40-07-28-14-e.pdf>

***[81]*OMSA (Organisation mondiale de la santé animale)**. 2010. *Handbook on import risk analysis for animals and animal products – Volume 1,* *Introduction and qualitative risk analysis*, 2e éd*.* Paris. xii + 88 p. <https://rr-africa.woah.org/wp-content/uploads/2018/03/handbook_on_import_risk_analysis_-_oie_-_vol__i.pdf>

***[82]*OMSA**. 2019. Risk analysis. Dans: *Terrestrial animal health code – Volume 1, General provisions*,28e éd., p. 101-106. Paris. <https://rr-europe.woah.org/wp-content/uploads/2020/08/oie-terrestrial-code-1_2019_en.pdf>

***[83]***Documents de travail

***[84]***Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le groupe de travail d’experts.

***[85]***Le projet de NIMP sur la Gestion du risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine (2014-001) (la version établie par le groupe de travail d’experts et celle révisée par le CN).